



Réf. Farde e-Assemblées : 2289776

N° OJ : 12

Projet d'Arrêté - Conseil du 18/11/2019**Objet :** Règlements-taxes.- Taxe relative à l'occupation temporaire de la voie publique.- Exercices 2020 à 2024 inclus.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'article 117 de la Nouvelle Loi Communale,

Vu l'Ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales ;

Vu la situation financière de la Ville;

Considérant que l'autorité communale détient son pouvoir de taxation de l'article 170, § 4 de la Constitution ; qu'il lui appartient, dans le cadre de son autonomie fiscale, de déterminer les bases et l'assiette des impositions dont elle apprécie la nécessité au regard des besoins elle estime devoir pourvoir, sous la seule réserve imposée par la Constitution, à savoir la compétence du législateur d'interdire aux communes de lever certains impôts ; que, sous réserve des exceptions déterminées par la loi, l'autorité communale choisit sous le contrôle de l'autorité de tutelle, la base des impôts levés par elle ;

Considérant que tant la détermination de la matière imposable que des redevables d'un impôt participe de l'autonomie fiscale reconnue à l'autorité communale ; qu'elle dispose, en la matière, d'un pouvoir discrétionnaire qu'elle exerce en tenant compte de ses besoins financiers spécifiques ;

Considérant que le Conseil communal a jugé nécessaire d'imposer l'occupation temporaire de la voie publique visée par le présent règlement de manière à pouvoir se procurer des recettes additionnelles destinées à financer les dépenses d'utilité générale auxquelles la commune doit faire face ;

Considérant que l'occupation temporaire de la voie publique génère des dépenses supplémentaires pour la Ville notamment au niveau de la sécurité, de la mobilité et de la propreté sans toutefois participer au coût de ces dépenses ; qu'il est donc légitime de financer une partie de ces dépenses supplémentaires par un règlement taxe ;

Considérant que l'occupation temporaire de la voie publique a des incidences notamment sur la tranquillité publique et la mobilité ; qu'un règlement taxe peut avoir pour objectif accessoire d'encourager à limiter ces incidences sur la tranquillité publique et la mobilité;

Considérant que la construction d'immeubles sous le patronage de la Société de Logement Régional de Bruxelles-Capitale (S.L.R.B.) ou d'une société reconnue par celle-ci, que les maisons construites dans les conditions déterminées par le pouvoir central en vue de l'octroi de primes à la construction par l'initiative privée, d'habitations sociales et à l'acquisition de petites propriétés terriennes (Arrêté royal du 10 août 1967), participent à des missions d'intérêt général ou d'utilité publique, en particulier en ce qui concerne le logement social ;

Considérant que l'autorité communale, dans le but de ne pas entraver ces missions d'intérêt général ou d'utilité publique, peut décider d'exonérer l'occupation temporaire de la voie publique à l'occasion de ces constructions ;

Considérant que les constructions et reconstructions d'immeubles ou parties d'immeubles qu'un propriétaire, ne poursuivant aucun but de lucre, destine, pendant une période au moins égale à 9 ans, soit à l'exercice d'un culte public, soit à l'enseignement, soit à l'installation d'hôpitaux, d'hospices, de cliniques, de dispensaires ou d'autre œuvres

analogues de bienfaisance, participent à des missions d'intérêt général ou d'utilité publique ;

Considérant que l'autorité communale, dans le but de ne pas entraver ces missions d'intérêt général ou d'utilité publique, peut décider d'exonérer l'occupation temporaire de la voie publique à l'occasion de ces constructions et reconstructions ;

ARRETE :

I. DUREE ET ASSIETTE DE LA TAXE

Article premier.-. Il est établi pour les exercices 2020 à 2024 inclus une taxe relative à l'occupation temporaire de la voie publique à l'occasion de travaux de construction, de démolition, de reconstruction, de transformation, ou d'entretien d'immeubles. Une voie acquiert le caractère public dès son affectation à l'usage de tous. Elle sera considérée comme occupée au sens du présent règlement dès que son usage normal et habituel, notamment la circulation des piétons ou des véhicules, sera fût-ce partiellement ou temporairement, empêché ou entravé.

Article 2.-. La taxe est établie proportionnellement à la superficie occupée de voie publique ou à la projection au sol de la superficie occupée de l'espace aérien situé au-dessus de celle-ci. Pour le calcul de la superficie, toute fraction de mètre carré est comptée pour une unité.

Article 3.-. Conformément aux dispositions du règlement sur les bâtisses, toute occupation de la voie publique visée par le présent règlement est soumise à autorisation préalable du Collège des Bourgmestre et Echevins.

Article 4.-. La taxe est due à partir de la date d'utilisation de la voie publique jusqu'à celle de la renonciation à l'utilisation. Elle est calculée sur base des surfaces d'occupation autorisées.

Article 5.- Une réduction de la taxe prorata temporis pourra être accordée, à la condition que le demandeur de l'autorisation préalable visée à l'article 3 du présent règlement informe l'administration, par courrier recommandé ou par courrier électronique, dans un délai de 7 jours à compter de la fin des travaux, si ces derniers se terminent avant le délai accordé par l'autorisation. A défaut, le montant de la taxe calculé sur base de la demande initiale de l'autorisation sera appliqué.

Article 6.-. En cas d'occupation de la voie publique sans l'autorisation requise ou d'occupation de surfaces différentes de celles figurant dans l'autorisation délivrée, la taxe sera établie sur base des périodes et des surfaces d'occupation constatées par les agents de l'Administration habilités à cette fin.

Article 7.-. La taxe établie comme il est dit à l'article 6 ne dispense pas le contrevenant de l'obtention des autorisations requises et ne préjudicie en rien l'application des sanctions prévues par les réglementations en matière d'occupation de la voie publique.

II. REDEVABLE

Article 8.-. La taxe est due par le demandeur de l'autorisation, tel qu'il figure sur l'autorisation délivrée par le Collège des Bourgmestre et Echevins. Dans le cas de société momentanée, le montant de la taxe sera dû solidairement par l'ensemble des membres du groupement.

Article 9.-. En cas d'occupation de la voie publique sans l'autorisation préalable requise, la taxe est due par la personne physique ou morale qui, dans le cadre de l'exécution de travaux de construction, de démolition, de reconstruction, de transformation ou d'entretien à un immeuble, fait usage d'une occupation de la voie publique.

III. TAUX

Article 10.-. Le taux de la taxe est fixé à 0,82 EUR par mètre carré et par jour. La cotisation ne peut être inférieure à 40,00 EUR. En cas d'occupation de la voie publique sans l'autorisation préalable requise, le montant de la taxe est doublé. Le taux annuel, fixé au 1er janvier, sera indexé de 2,5 %, conformément au tableau ci-dessous:

Exercice 2020: 0,84 EUR
 Exercice 2021: 0,86 EUR
 Exercice 2022: 0,88 EUR
 Exercice 2023: 0,91 EUR
 Exercice 2024: 0,93 EUR



IV. EXONERATIONS

Article 11.- Sont exonérées de la taxe, les occupations temporaires de la voie publique à l'occasion de :

- a. constructions d'immeubles sous le patronage de la Société de Logement Régional de Bruxelles-Capitale (S.L.R.B.) ainsi que les sociétés reconnues exclusivement par celle-ci.
- b. constructions d'immeubles mixtes dont une partie de l'immeuble est affectée aux logements sociaux. L'exonération se fera au prorata du pourcentage de logements sociaux par rapport à l'ensemble des m² du projet.
- c. travaux de construction, démolition, reconstruction, transformation ou d'entretien d'immeubles ou parties d'immeubles qu'un propriétaire, ne poursuivant aucun but de lucre, destine, soit à l'exercice d'un culte public, soit à l'enseignement, soit à l'installation d'hôpitaux, de cliniques, de dispensaires ou d'autres œuvres analogues de bienfaisance.

V. RECOUVREMENT ET CONTENTIEUX

Article 12.- La présente taxe sera perçue par voie de rôle.

Article 13.- Le recouvrement et le contentieux relatifs à la présente taxe sont réglés conformément aux dispositions de l'Ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales. En cas de non-paiement avant l'échéance, les frais de recommandé des rappels seront à la charge du redevable.

VI. MISE EN APPLICATION

Article 14.- Le présent règlement annule et remplace le règlement de la taxe relative à l'occupation temporaire de la voie publique adopté par le Conseil communal en séance du 17/12/2018.

Annexes :

